



DIRECTION DES FINANCES DU CANTON DE FRIBOURG
FINANZDIREKTION DES KANTONS FREIBURG

**DIRECTIVES RELATIVES AUX MODALITES
DE PERCEPTION DES CREANCES DE L'ETAT**

(fondées sur l'arrêté du 4 mars 1998 y relatif. Cet arrêté est reproduit en italique)

Vu l'article 46 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE) ;

Champ d'application

Article premier. ¹ *Le présent arrêté fixe les modalités d'encaissement des factures établies par les Directions, services et établissements de l'Etat.*

*Champ
d'application*

² *Sont réservées les dispositions spéciales du droit cantonal en la matière.*

A l'exception des secteurs qui appliquent des dispositions légales particulières en la matière, toutes les autorités de perception de l'Etat mettent en place, dans un délai d'un an, un système d'encaissement de leurs factures conforme à l'arrêté relatif aux modalités de perception des créances de l'Etat (art. 8 al. 2 de l'arrêté).

L'actuelle répartition des tâches en la matière n'est pas remise en question.

Facturation - Délai de paiement

Art. 2. ¹ *Le délai de paiement ordinaire des factures est de trente jours.*

Echéance

² *Les factures mentionnent sous la rubrique « échéance » le délai de paiement.*

Les Directions, services et établissements de l'Etat établissent et expédient leurs factures dans les meilleurs délais.

Ils indiquent clairement l'échéance en faisant figurer sur les factures la mention : "Payable au ...".

Il sera précisé sur les factures que les intérêts de retard courent dès l'échéance et que des frais de perception seront facturés en cas de non-paiement dans le délai imparti. Les Directions, services et établissements peuvent faire usage de la formulation type suivante : « Pour les factures non payées dans le délai, des intérêts de retard sont dus dès l'échéance. Les intérêts de retard, les éventuels frais de rappel, de sommation ou de poursuites feront l'objet d'un décompte séparé ».

Il sera fait référence aux voies de droit.

Intérêts de retard

Art. 3. ¹ Pour les factures non payées dans le délai, des intérêts de retard sont dus dès l'échéance.

Intérêts de
retard

² Leur taux correspond à celui qui est fixé en application de l'article 149 al. 3 de la loi sur les impôts cantonaux.

Le taux des intérêts de retard est celui fixé chaque année dans l'Ordonnance de la Direction des finances relative à la perception des créances fiscales (1998 : 4,5 %).

Rappel

Art. 4. ¹ Pour les factures non payées dans le délai, l'autorité de perception adresse un rappel.

Rappel

² Le rappel fixe un délai supplémentaire de paiement de vingt jours.

Tout en respectant un temps d'attente de quelques jours pour tenir compte des délais en matière de trafic de paiement, l'autorité de perception établit et adresse un rappel dans les vingt jours au maximum suivant l'échéance du délai de paiement.

Le montant du rappel est identique à la somme facturée initialement. Un BVR ou un bulletin de versement est joint au rappel.

Il sera mentionné sur le rappel que la facturation des intérêts de retard et des frais de perception du rappel fera l'objet d'un décompte séparé.

L'envoi du rappel est effectué en courrier B.

Sommation et poursuites

Art. 5. ¹ En cas de non-paiement des factures dans le délai fixé par le rappel, l'autorité de perception notifie une sommation au débiteur.

Sommation et
poursuites

² Le délai de paiement des factures suite à une sommation est de dix jours.

³ Si le paiement n'est pas effectué dans le délai fixé par la sommation, la procédure de poursuites est engagée.

Au plus tard dix jours après l'échéance du rappel, l'autorité de perception adresse une sommation d'un montant identique à la facture initiale.

La sommation est assortie d'une menace de poursuites en cas de non paiement dans les dix jours.

Sauf cas dûment justifiés laissés à l'appréciation de l'autorité de perception concernée, la sommation n'est pas envoyée sous pli recommandé.

Facturation des intérêts de retard et des frais de perception (art. 4 et 5)

Art. 6. ¹ Les frais de perception relatifs au rappel et à la sommation sont mis à la charge du débiteur.

Frais de
perception

² Il est établi une facture distincte et unique pour les frais de perception et le décompte des intérêts de retard.

Le délai de paiement de la facture des intérêts de retard et des frais de perception (pour le rappel et pour la sommation) est de trente jours.

Les frais de perception doivent correspondre aux coûts effectifs, mais à un minimum de 10 francs.

Si le montant cumulé des intérêts de retard et des frais de perception n'excède pas 20 francs, aucune facture n'est adressée

Arrangement de paiement

Art. 7. ¹ Si le paiement, dans le délai prévu, devait avoir pour le débiteur des conséquences particulièrement dures, l'autorité de perception, sur demande écrite motivée, peut prolonger le délai de paiement ou autoriser un paiement échelonné.

Arrangement de paiement

² Les intérêts de retard restent dus.

³ En cas de non-respect de l'arrangement de paiement convenu, la procédure d'encaissement est engagée ou reprise.

L'autorité de perception a la faculté d'accorder des facilités de paiement tout au long de la procédure d'encaissement.

Il sera précisé au débiteur qui sollicite de telles facilités que l'arrangement de paiement est conditionné au paiement des intérêts de retard pro rata temporis, à compter de l'échéance fixée sur la facture initiale.

Il lui sera aussi indiqué qu'il est possible en tout temps de régler le solde de la créance totale et que c'est ce solde qui est échu en cas de non respect de l'arrangement de paiement.

Le respect par le débiteur des conditions de l'arrangement de paiement suspend la procédure de relance. Dans le cas contraire, cette dernière est reprise là où elle a été suspendue.

Il sera établi une facture distincte pour le règlement des intérêts de retard et des éventuels frais de perception d'un rappel.

Entrée en vigueur et mise en œuvre des modalités d'exécution

Art. 8. ¹ Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

² L'autorité de perception a un délai d'un an pour mettre en place les modalités d'exécution.

³ L'arrêté est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Mars 1998

DIRECTION DES FINANCES

Annexe : schéma du processus d'encaissement

PROCEDURE DE PERCEPTION DES CREANCES

